

T-796-77

T-796-77

Louis Gabriel, Crawford Gabriel, Norman Simon, Richard Gabriel, Lawrence Jacobs, Mavis Etienne, Ronald Bonspille, all duly registered as the owners of "Kanesatakeronon Indian League for Democracy" (*Plaintiffs*)

v.

Peter Canatonquin, Hugh Nicholas, Peter Etienne, Kenneth Simon, John Montour, Wesley Nicholas, Edward Simon, Joe Nelson, Haslem Nelson, carrying on illegally under the name "Six Nations Iroquois Confederacy" (Six Nations Traditional Hereditary Chiefs) (*Defendants*)

and

The Queen (*Mis-en-cause*)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Montreal, May 4; Ottawa, May 12, 1977.

Jurisdiction — Application for leave to file conditional appearance objecting to jurisdiction of the Court — Dispute re legality of Indian band council — Traditional chiefs or elected council — Whether council of Indian band a "federal board, commission or other tribunal" — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

In an application for declaratory relief and injunction brought under section 18 of the *Federal Court Act*, the defendants brought an application for leave to file a conditional appearance for the purpose of objecting to the jurisdiction of the Court. At the hearing of the latter application and at the adjourned hearing, it was indicated by counsel for the plaintiffs as well as the defendants that the matter should be dealt with on the merits of the objections. The defendants' objection to the Court's jurisdiction questions whether the council of an Indian band is a "federal board, commission or other tribunal" as defined in section 2(1) of the *Federal Court Act*.

Held, the application for leave to file a conditional appearance is dismissed, time to file statement of defence is extended and paragraphs 13 and 14 and paragraphs (iii) and (iv) of the prayer for relief of the amended statement of claim are struck out. Until the point has been resolved at a higher level the proper course is to adopt the view that exclusive jurisdiction in a case such as this resides in this Court and rule that the council of a band is a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the definition.

The Attorney General of Canada v. Lavell [1974] S.C.R. 1349; *Rice v. Council of the Band of Iroquois of Caughnawaga*, February 13, 1975, unreported, Superior Court of Quebec, No. 500 05-015 993-742 and *Diabo v. Mohawk*

Louis Gabriel, Crawford Gabriel, Norman Simon, Richard Gabriel, Lawrence Jacobs, Mavis Etienne, Ronald Bonspille, tous dûment enregistrés sous le nom de «Kanesatakeronon Indian League for Democracy» (*Demandeurs*)

c.

b Peter Canatonquin, Hugh Nicholas, Peter Etienne, Kenneth Simon, John Montour, Wesley Nicholas, Edward Simon, Joe Nelson, Haslem Nelson, agissant illégalement sous le nom de «Six Nations Iroquois Confederacy» (chefs héréditaires *c* traditionnels des six nations) (*Défendeurs*)

et

La Reine (*Mise-en-cause*)

d Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Montréal, le 4 mai; Ottawa, le 12 mai 1977.

e *Compétence — Demande visant à obtenir la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle afin de soulever une objection quant à la compétence de la Cour — Contestation portant sur la légalité du conseil de bande — Chefs traditionnels ou conseil élu — Un conseil de bande est-il un «office, une commission ou... un autre tribunal fédéral»? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18.*

f A la suite d'une demande où les demandeurs cherchent à obtenir un jugement déclaratoire et une injonction en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les défendeurs sollicitent la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle afin de soulever une objection quant à la compétence de la Cour. A l'audition de cette dernière demande et à la *g* reprise de l'audience, les avocats des parties ont indiqué que la question serait jugée sur le fond des objections. L'objection des défendeurs quant à la compétence de la Cour repose sur la question de savoir si le conseil de bande est un «office, une commission ou... un autre tribunal fédéral» au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

h *Arrêt*: la demande visant à obtenir la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle est rejetée, le délai de dépôt de la défense est prorogé et les paragraphes 13 et 14 et les paragraphes (iii) et (iv) de la demande de redressement de la déclaration sont radiés. Jusqu'au règlement de la question par un tribunal d'instance supérieure, il faut adopter le point de vue voulant que l'affaire en l'espèce soit de la compétence exclusive de la présente cour et la règle selon laquelle le conseil d'une bande est un «office, une commission ou... un autre tribunal fédéral» aux termes de sa définition.

Arrêts analysés: Le Procureur général du Canada c. Lavell [1974] R.C.S. 1349; *Rice c. Le conseil de la bande des Iroquois de Caughnawaga*, 13 février 1975, non publié, Cour supérieure de Québec, n° 500 05-015 993-742 et

Council of Kanawake, October 3, 1975, unreported, Superior Court of Quebec, No. 05-013331-754, discussed.

Diabo c. Le conseil Mohawk de Kanawake, 3 octobre 1975, non publié, Cour supérieure de Québec, n° 05-013331-754.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

a

AVOCATS:

Cyril E. Schwisberg, Q.C., for plaintiffs.

Cyril E. Schwisberg, c.r., pour les demandeurs.

James A. O'Reilly for defendants.

James A. O'Reilly pour les défendeurs.

SOLICITORS:

b

PROCUREURS:

Schwisberg, Golt, Benson & Mackay, Montreal, for plaintiffs.

Schwisberg, Golt, Benson & Mackay, Montréal, pour les demandeurs.

O'Reilly, Hutchins & Caron, Montreal, for defendants.

c

O'Reilly, Hutchins & Caron, Montréal, pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

THURLOW A.C.J.: This is an application for:

d

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La présente demande cherche à obtenir:

... an order granting leave to Defendants, Peter Canatonquin, Hugh Nicholas, Peter Etienne, Kenneth Simon, John Montour, Wesley Nicholas, Edward Simon, Joe Nelson and Haslem Nelson, to file a conditional appearance for the purpose of objecting to the jurisdiction of the Court in respect of the proceedings as set out in the Declaration dated the 25th day of February, 1977, and filed the 25th day of February, 1977, in the Registry of the Federal Court of Canada, and for the purpose of objecting to irregularities in the commencement of the proceedings and if leave be granted for an Order striking out the Declaration and dismissing the proceedings on the basis that there is no jurisdiction in the Court to entertain the said Declaration or, alternatively, that no reasonable cause of action exists or in the alternative for an Order extending the time within which Defendants must file an appearance and a defence to the said Declaration or for such further and other order as may be just.

e

[TRADUCTION] ... une ordonnance accordant la permission aux défendeurs Peter Canatonquin, Hugh Nicholas, Peter Etienne, Kenneth Simon, John Montour, Wesley Nicholas, Edward Simon, Joe Nelson et Haslem Nelson, de déposer un acte de comparution conditionnelle afin de soulever une objection quant à la compétence de la Cour relativement aux procédures dont il est fait mention dans la déclaration datée du 25 février 1977 et déposée le 25 février 1977 au greffe de la Cour fédérale du Canada et quant à des irrégularités commises au début des procédures et, si la permission est accordée, une ordonnance de radiation de la déclaration et d'arrêt du procès aux motifs que la Cour n'a pas compétence pour recevoir ladite déclaration ou, subsidiairement, qu'il n'y a aucune cause raisonnable d'action ou, au choix, une ordonnance étendant le délai accordé aux défendeurs pour déposer un acte de comparution et une défense à ladite déclaration, ou toute autre ordonnance, comme il peut être juste.

f

On the hearing of the application following discussion of the need for a conditional appearance, the merits of the defendants' objections to the jurisdiction and to the statement of claim were argued and, at the adjourned hearing, it was indicated by counsel for the plaintiffs as well as for the defendants that the matter should be dealt with on the merits of the objections raised and on the basis of the amended statement of claim filed in the interval during which the application stood adjourned.

g

A l'audition de la demande, après un échange de vues relatifs à la nécessité d'une comparution conditionnelle, on a entamé une discussion sur le mérite des objections des défendeurs portant sur la compétence et la déclaration et, à la reprise de l'audience, les avocats des parties ont indiqué que la question serait jugée sur le fond des objections soulevées et en s'appuyant sur la déclaration amendée déposée pendant l'ajournement.

h

The plaintiffs allege that they are members of a band of Indians residing on a reserve at Oka. In summary, they assert that the system of electing the council of the band was illegally changed in or

i

Les demandeurs allèguent qu'ils sont membres d'une bande indienne résidant dans la réserve d'Oka. En résumé, ils soutiennent que le mode d'élection du conseil de bande a été illégalement

about the year 1969 and that the defendants have been illegally elected as hereditary chiefs and are illegally acting as the council of the band. The relief sought includes a declaration that the election of the band council and of its members as hereditary chiefs with lifelong tenure on the council is illegal, null, and void. The plaintiffs also claim an injunction enjoining the defendants from calling themselves "hereditary chiefs" or acting as such and from using the name of the Six Nations of the Iroquois Confederacy and an order that a new election take place within six months.

Under section 18 of the *Federal Court Act*¹:

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

The expression "federal board, commission or other tribunal" is defined in section 2 as meaning

2. . . .

. . . any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*.

The substantial question that arises as to the jurisdiction of the Court is whether the council of an Indian band is a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of that expression as so defined. If so, it appears to me that the proceeding is one for relief of a kind referred to in section 18; being a proceeding for declaratory relief with respect to the validity of the constitution of the council within the meaning of paragraph 18(a) and also as being a proceeding for relief in the nature of relief of the kind obtainable

¹ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

modifié vers 1969, et que c'est illégalement que les défendeurs ont été élus chefs héréditaires et qu'ils agissent à titre de conseil de bande. Le redressement qu'on cherche à obtenir comprend une déclaration que l'élection du conseil de la bande et de ses membres comme chefs héréditaires à vie est illégale, nulle et de nul effet. Les demandeurs réclament également l'émission d'une injonction interdisant aux défendeurs de se désigner eux-mêmes comme «chefs héréditaires», d'agir à ce titre et d'utiliser le nom Six Nations of the Iroquois Confederacy et d'une ordonnance de procéder à une nouvelle élection dans les six mois.

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹:

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

L'expression «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne, selon la définition de l'article 2,

2. . . .

. . . un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*;

La question principale soulevée au sujet de la compétence de la Cour est celle de savoir si un conseil de bande est un «office, une commission ou . . . un autre tribunal fédéral» au sens donné à cette expression. S'il en est ainsi, il m'apparaît que la procédure de redressement est d'une nature visée par l'article 18, une procédure en vue d'obtenir un redressement déclaratoire relativement à la validité de la constitution du conseil au sens de l'alinéa 18a) et également une procédure de redressement qui peut être obtenue au moyen d'un bref de *quo*

¹ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

by writ of *quo warranto* within the meaning of paragraph 18(b).

Subsection 2(1) of the *Indian Act*² contains a definition of the expression "council of the band" and throughout the Act there are provisions which refer to the council and confer on it rights and powers. These include section 9, which gives the council certain rights to object to entries on the band register, section 13, which makes admissions to the band subject to the consent of the council, and sections 18, 20, 58, 59 and 64, which confer rights in connection with the use and allotment of land in the reserve and with respect to other property of the band. In addition, section 81 provides that:

81. The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely:

- (a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;
- (b) the regulation of traffic;
- (c) the observance of law and order;
- (d) the prevention of disorderly conduct and nuisances;
- (e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;
- (f) the construction and maintenance of water courses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;
- (g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any such zone;
- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;
- (j) the destruction and control of noxious weeds;
- (k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;
- (l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;
- (m) the control and prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;

warranto, aux termes de l'alinéa 18b).

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*² contient une définition de l'expression «conseil de la bande» et un peu partout dans la Loi, on trouve des dispositions qui ont trait au conseil et lui accordent droits et pouvoirs. C'est le cas de l'article 9, qui donne au conseil certains droits de s'opposer à des inscriptions au registre de la bande, de l'article 13 qui assujettit l'admission au sein de la bande au consentement du conseil et des articles 18, 20, 58, 59 et 64 qui accordent des droits relatifs à l'emploi et à l'attribution de terres dans la réserve ainsi qu'à d'autres biens de la bande. De plus, l'article 81 prévoit que:

81. Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) la réglementation de la circulation;
- c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) la répression de l'inconduite et des inconvénients;
- e) la protection et les précautions à prendre contre les empiètements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- j) la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;
- k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;

² R.S.C. 1970, c. I-6.

² S.R.C. 1970, c. I-6.

(n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;

(o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;

(p) the removal and punishment of persons trespassing upon the reserve or frequenting the reserve for prescribed purposes;

(q) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days, or both, for violation of a by-law made under this section.

Further powers including a power to raise money by taxation are also provided for in section 83 but these are applicable only when the Governor in Council declares that the band has reached an advanced stage of development.

There are also provisions in sections 78 and 79 for the disqualification and removal from office of a chief or councillor on certain defined grounds.

The scheme thus disclosed by the statute, as it seems to me, resembles that of a somewhat restricted form of municipal government by the council of and on the reserve and, were there no expressions of judicial opinion on the point in question, I would conclude that such a council was a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the *Federal Court Act*.

However, in *The Attorney General of Canada v. Lavell*³, Laskin J. (as he then was), with whom three other judges of the Court concurred, expressed doubt that a band council fell within the definition. He said at page 1379:

I share the doubt of Osler J. whether a Band Council, even an elected one under s. 74 of the *Indian Act* (the Act also envisages that a Band Council may exist by custom of the Band), is the type of tribunal contemplated by the definition in s. 2(g) of the *Federal Court Act* which embraces "any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada". A Band Council has some resemblance to the board of directors of a corporation, and if the words of s. 2(g) are taken literally, they are broad enough to

³ [1974] S.C.R. 1349.

n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;

p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;

q) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire; et

r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'exceedant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.

D'autres pouvoirs, y compris celui de réunir des fonds par imposition, sont également prévus à l'article 83 mais ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement.

Les articles 78 et 79 envisagent également les cas d'inhabilité au poste de chef ou de conseiller et de destitution de ces postes pour des motifs déterminés.

Le cadre tracé par la loi ressemble, me semble-t-il, à une forme limitée de gouvernement municipal exercé par le conseil de la réserve sur cette dernière et, puisque aucune opinion judiciaire n'a été formulée sur cette question, je conclurais qu'un seul conseil constitue un «office, une commission ou . . . un autre tribunal fédéral» au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Cependant, dans *Le Procureur général du Canada c. Lavell*³ le juge Laskin (alors juge puîné), dont l'opinion était partagée par trois autres juges de la Cour, mettait en doute le fait qu'un conseil de bande réponde à cette définition. Il dit à la page 1379:

Je partage le doute exprimé par le Juge Osler sur la question de savoir si un conseil de bande, même s'il a été élu en vertu de l'art. 74 de la *Loi sur les Indiens* (la Loi prévoit aussi qu'un conseil de bande peut être établi par coutume de la bande), est la forme de tribunal envisagée dans la définition contenue à l'al. g) de l'art. 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui comprend «un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada.» Un conseil de bande ressemble quelque peu à un conseil d'administration d'une

³ [1974] R.C.S. 1349.

embrace boards of directors in respect of powers given to them under such federal statutes as the *Bank Act*, R.S.C. 1970, c. B-1, as amended, the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, as amended, and the *Canadian and British Insurance Companies Act*, R.S.C. 1970, c. I-15, as amended. It is to me an open question whether private authorities (if I may so categorize boards of directors of banks and other companies) are contemplated by the *Federal Court Act* under s. 18 thereof. However, I do not find it necessary to come to a definite conclusion here on whether jurisdiction should have been ceded to the Federal Court to entertain the declaratory action brought by Mrs. Bédard against the members of the Band Council. There is another ground upon which, in this case, I would not interfere with the exercise of jurisdiction by Osler J.

On the other hand in *Rice v. Council of the Band of Iroquois of Caughnawaga*⁴, the Superior Court of Quebec declined jurisdiction to issue an injunction against the council of a band on the ground that the council was a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the *Federal Court Act*. Bisailon J., after referring to sections 18 and 2 of the *Federal Court Act*, said at page 3 of his reasons:

[TRANSLATION] It is therefore necessary to determine whether the "Band Council of the Caughnawaga Iroquois" constitutes such an organization, subject to the right of review of the Federal Court.

The Indian Act, R.S., c. 149, in sections 2, 13, 20, 28, 39, 58, 59, 64, 66, 73, 81 and 83 *inter alia*, defines band council and lists its powers.

A reading of these sections leaves no doubt that the band council is a group of people exercising administrative powers which are conferred on it by the Indian Act, and constitutes an organization over which this Court has no jurisdiction to issue an injunction and for which the Federal Court is henceforth the sole tribunal with jurisdiction to hear appeals for review, among them the issuance of an injunction.

In *Diabo v. Mohawk Council of Kanawake*⁵, h Aronovitch J. of the same Court expressed a similar view when he said at page 4:

It does not seem to be a point of contestation between the parties that the Defendant is a "federal board commission or other tribunal" within the meaning of this Section. In any event, the definitions in Section 2 of the Act make it clear that Defendant is such a body.

⁴ February 13, 1975, unreported, Superior Court of Quebec No. 500 05-015 993-742.

⁵ October 3, 1975, unreported, Superior Court of Quebec No. 05-013331-754.

compagnie, et si on donne un sens littéral aux termes de l'al. g) de l'art. 2, ils sont assez larges pour comprendre les conseils d'administration en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont donnés en vertu de lois fédérales comme la *Loi sur les banques*, S.R.C. 1970, c. B-1, modifiée, la *Loi sur les Corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée, et la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, S.R.C. 1970, c. I-15, modifiée. En ce qui me concerne, on peut se demander si les organismes privés (s'il m'est permis de classer ainsi les conseils d'administrations des banques et des autres compagnies) sont visés par la *Loi sur la Cour fédérale* en son art. 18. Cependant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de tirer une conclusion définitive ici sur la question de savoir s'il aurait fallu céder à la Cour fédérale le pouvoir de connaître d'une action déclaratoire intentée par M^{me} Bédard contre les membres du conseil de bande. Dans la présente affaire, il y a un autre motif pour lequel je n'interviendrais pas dans l'exercice de compétence du Juge Osler.

D'autre part, dans *Rice c. Le conseil de la bande des Iroquois de Caughnawaga*⁴, la Cour supérieure de Québec a décliné sa compétence à émettre une injonction contre le conseil de la bande au motif que celui-ci constituait un «office, une commission ou ... un autre tribunal fédéral» aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le juge Bisailon, après avoir évoqué les articles 18 et 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, a dit à la page 3 de ses motifs:

Il s'agit donc de déterminer si le «Conseil de la Bande des Iroquois de Caughnawaga» constitue tel organisme soumis, au droit de révision de la Cour fédérale.

La Loi sur les Indiens, S.R., c. 149, entre autres aux articles 2, 13, 20, 28, 39, 58, 59, 64, 66, 73, 81 et 83 définit conseil de bande et énumère ses attributions.

A la lecture de ces articles, il ne fait aucun doute que le conseil de bande est un groupe de personnes exerçant des pouvoirs administratifs qui lui viennent de la Loi sur les Indiens et constitue un organisme contre qui la présente Cour n'a pas juridiction pour émettre une injonction et pour lequel la Cour fédérale est désormais le seul tribunal compétent à entendre les pourvois en révision, dont l'injonction.

Dans *Diabo c. Le conseil Mohawk de Kanawake*⁵, le juge Aronovitch, de la même Cour, formulait un point de vue semblable en disant, à la page 4:

[TRADUCTION] Les parties ne semblent pas contester que le défendeur soit un «office, une commission ou ... un autre tribunal fédéral» au sens de cet article. En tout état de cause, les définitions contenues à l'article 2 de la Loi prouvent clairement que le défendeur constitue un tel corps.

⁴ 13 février 1975, non publié, Cour supérieure de Québec, n° 500 05-015 993-742.

⁵ 3 octobre 1975, non publié, Cour supérieure de Québec, n° 05-013331-754.

It does not appear from the reasons in either of these cases that the doubt expressed in the *Lavell* case was brought to the attention of the Court.

With due respect for the doubt expressed and the reason given therefor, but bearing in mind that the point was left open and that the Superior Court of Quebec has declined jurisdiction because of its view that exclusive jurisdiction in a case such as this resides in this Court, I think that until the point has been resolved at a higher level the proper course is to adopt that view and rule that the council of a band is a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the definition. It follows that this Court has jurisdiction to entertain the proceeding in so far as it is brought for a declaration that the defendants have been illegally elected and are illegally acting as the council of the band.

I shall not set out in detail the several allegations of the amended statement of claim but, while some of them are of dubious relevance and others are not models of pleading, I am not satisfied that the amended statement of claim does not disclose a reasonable cause of action against the named defendants for such a declaration.

On the other hand, I know of no basis on which it can properly be held that the Court has jurisdiction to entertain the claim against the defendants for an injunction to restrain them from calling themselves "hereditary chiefs" or from using the name of the Six Nations of the Iroquois Confederacy or to order a new election. In short, it appears to me that the jurisdiction of the Court in the matter is simply to determine the right of the defendants to exercise the statutory functions of the band council and, if the plaintiffs should succeed, to declare that the defendants are not the chief and councillors of the band, thus rendering the offices vacant and leaving it to the appropriate authority to arrange for a legally selected council. In my opinion, therefore, paragraphs 13 and 14 of the amended statement of claim and paragraphs (iii) and (iv) of the prayer for relief should be struck out.

In the circumstances, no costs of the application will be awarded against any party.

Il ne semble pas, à la lecture des motifs de ces causes, que le doute exprimé dans l'arrêt *Lavell* ait été porté à l'attention de la Cour.

a En tout respect pour le doute exprimé et les raisons qui le motivent, mais gardant à l'esprit que la question n'est pas tranchée et que la Cour supérieure de Québec s'est déclarée incompétente, estimant que l'affaire était de la compétence exclusive de la présente cour, je pense que, jusqu'au règlement de la question par un tribunal d'instance supérieure, il faut adopter le point de vue et la règle voulant que le conseil de la bande constitue un «office, une commission ou . . . un autre tribunal fédéral» aux termes de cette définition. Il s'ensuit que la présente cour a compétence pour connaître de l'action dans la mesure où celle-ci vise à obtenir une déclaration que c'est illégalement que les défendeurs ont été élus et agissent à titre de conseil de bande.

Je n'exposerai pas en détail les nombreuses allé- gations de la déclaration amendée mais, même si quelques-unes sont d'une pertinence douteuse et que d'autres ne sont pas des modèles de conclusions, je ne suis pas convaincu que ladite déclaration amendée ne révèle aucune cause raisonnable d'action contre les défendeurs y désignés.

f D'autre part, je ne vois aucun fondement étayant l'opinion selon laquelle la Cour a compétence pour connaître d'une action visant à obtenir contre les défendeurs une injonction leur interdisant de se désigner eux-mêmes comme «chefs héréditaires» ou d'utiliser le nom Six Nations of the Iroquois Confederacy, ou pour ordonner la tenue d'une nouvelle élection. En résumé, il m'apparaît qu'en l'espèce la Cour est compétente seulement pour déterminer le droit des défendeurs à exercer les fonctions statutaires du conseil de la bande et, si les demandeurs ont gain de cause, à déclarer que les défendeurs ne sont pas chef et conseillers de la bande; les postes deviendraient alors vacants et l'autorité concernée devrait faire en sorte qu'un conseil soit légalement choisi. A mon avis, cependant, les paragraphes 13 et 14 de la déclaration amendée et les paragraphes (iii) et (iv) de la demande de redressement devraient être radiés.

j En l'espèce, il n'y aura aucune adjudication des dépens de la demande.

ORDER

Paragraphs 13 and 14 and paragraphs (iii) and (iv) of the prayer for relief of the amended statement of claim are struck out.

The time for filing a defence is extended thirty days from the date of this order.

In other respects the defendants' application is dismissed.

No costs of the application are payable by any party to any other party.

ORDONNANCE

Les paragraphes 13 et 14 et les paragraphes (iii) et (iv) de la demande de redressement de la déclaration sont radiés.

^a Le délai de dépôt d'une défense est prorogé de trente jours à compter de la date de la présente ordonnance.

^b A tous autres égards, la demande des défendeurs est rejetée.

Aucune partie n'aura à payer à une autre les dépens de la demande.